

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 23 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1223-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Retirement Home Specialists Incorporated**Foyer de soins de longue durée et ville :** Morriston Park Nursing Home, Puslinch**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21 au 23 mai 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00145968; Incident critique (IC) n° 2727-000001-25 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non respect rectifié**

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette en œuvre les normes ou protocoles délivrés par la directrice ou le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

Aux termes de l'alinéa 5.3h) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), révisée en septembre 2023, le titulaire de permis doit s'assurer que les politiques et les procédures du programme de PCI comprennent des politiques et des procédures pour la mise en œuvre des pratiques de base et des précautions supplémentaires, notamment le nettoyage et la désinfection.

Selon la politique et la procédure du foyer en ce qui concerne l'utilisation, le nettoyage et la désinfection des lève-personnes mécaniques, tous les lève-personnes mécaniques doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation afin de minimiser le risque de transmission d'infections.

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et une étudiante ou un étudiant PSSP ont transféré une personne résidente à l'aide d'un lève-personnes mécanique de la marque Hoyer. La PSSP a ensuite placé le lève-personne mécanique Hoyer dans la salle de bain sans le désinfecter.

La PSSP a confirmé qu'elle était retournée désinfecter le lève-personnes mécanique Hoyer après avoir participé à un entretien avec l'inspectrice ou l'inspecteur.

Sources : Démarches d'observation; examen des dossiers de la politique du foyer; entretiens avec des membres du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 21 mai 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette en œuvre la norme de prévention et de contrôle des infections délivrée par la directrice ou le directeur.

Aux termes de l'article 5.6 de la Norme (révisée en septembre 2023), le titulaire de permis doit veiller à ce que des politiques et procédures soient en place pour établir la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces au moyen d'une approche de stratification des risques, en plus de voir à ce qu'on nettoie les surfaces à la fréquence requise.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que des politiques et procédures soient en place pour établir la fréquence du nettoyage et de la désinfection des surfaces au moyen d'une approche de stratification des risques.

Sources : Examen des dossiers des politiques du foyer; entretien avec un membre du personnel.